



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-FG  
DDPP-SPE-OG**

### **DÉCISION n° 69-DDPP-041**

en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement  
après examen au cas par cas sur le projet d'implantation d'un  
atelier de nettoyage mécanique des pièces en carbone/graphite  
par grenailage à Vénissieux, présenté par la société TOKAI COBEX

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

VU l'annexe de l'article R. 122-3-1 énumérant les critères de l'examen au cas par cas ;

VU la demande enregistrée sous le n°69-DDPP-041 déposée complète par la société TOKAI COBEX SAVOIE le 4 novembre 2022, et publiée sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône, relative au projet d'implantation d'un atelier de nettoyage mécanique des pièces en carbone/graphite par grenailage sur la commune de Vénissieux (69) ;

VU la saisine de la DREAL – Unité départementale du Rhône en date du 4 novembre 2022 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires consultée sur le projet en date du 6 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté consiste en une modification d'un site existant qui relève de la rubrique 1 – Installations classées pour la protection de l'environnement du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la construction d'un atelier avec une surface au sol de 550 m<sup>2</sup> afin d'y installer une activité de nettoyage mécanique par grenailage et le contrôle qualité ; cette activité à vocation à remplacer l'ancienne activité de brossage exercée dans un atelier désormais utilisé pour la mise en œuvre du projet BAM qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire n° DDPP-DREAL 2022-182 du 19 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet est réalisé en zone industrielle, à l'intérieur d'un site industriel, sur une zone déjà goudronnée ;

CONSIDÉRANT que le projet n'entraîne pas de démolition et que les impacts en phase travaux seront très limités ;

CONSIDÉRANT que le projet n'entraîne pas de rejet atmosphérique supplémentaire par rapport à l'existant mais un déplacement du point de rejet des émissions atmosphériques ;

CONSIDÉRANT que les émissions atmosphériques seront filtrées par des filtres à cartouches ;

CONSIDÉRANT que le projet n'entraîne ni consommation d'eau à des fins industrielles ni rejet liquide et que les eaux pluviales seront infiltrées sur site ;

CONSIDÉRANT que le projet n'entraînera pas de trafic supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que le projet implique la production d'un nouveau déchet, la grenaille, qui sera reprise soit par le fabricant soit traitée en tant que déchet inerte ;

CONSIDÉRANT que les fines produites seront valorisées comme actuellement ;

CONSIDÉRANT que les installations seront capotées pour limiter les émissions sonores et que l'exploitant prévoit une campagne de mesures après démarrage des installations ;

CONSIDÉRANT que ce projet ne génère aucun impact sur la faune, la flore ou les habitats ;

CONSIDÉRANT que le projet ne se cumule pas avec d'autres projets existants ou approuvés ;

CONSIDÉRANT que le projet, relevant du régime déclaratif ICPE, dans le périmètre géographique du site TOKAI COBEX SAVOIE autorisé, ce qui n'affecte pas de zones géographiques présentant une sensibilité environnementale particulière ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'implantation d'un atelier de nettoyage mécanique des pièces en carbone/graphite par grenailage sur la commune de Vénissieux, présenté par la société TOKAI COBEX SAVOIE, objet de la demande n° 69-DDPP-041, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 1<sup>re</sup> du chapitre II du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône.

Fait à Lyon le 08 DEC. 2022

Le Préfet,

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

Julien PERFOUDON

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-3 VI du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa publication sur le site Internet de la préfecture du Rhône. Ce recours suspend le délai de recours contentieux. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de la décision prise à la suite du RAPO. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou RAPO

Monsieur le Préfet du Rhône  
Direction départementale de la protection des populations  
Service protection de l'environnement  
guichet unique ICPE environnement  
245 Rue Garibaldi  
69 422 LYON cedex 03

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69 433 LYON Cedex 03  
ou  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

